

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 10.12.2010

*Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour de la société CCMP concernant les communes de Pauillac et Saint Estèphe*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2009 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation de son établissement de Pauillac et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de la société ;

VU l'étude de dangers de l'établissement CCMP en décembre 2008, complétée en octobre 2010 intégrant certains des éléments nécessaires à l'élaboration du PPRt ;

VU le rapport de la DREAL en date du 22 décembre 2009 et du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Estèphe en date du 22 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pauillac en date du 25 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société CCMP à Pauillac sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Pauillac et Saint Estèphe est susceptible d'être soumise à des effets de type thermique et de surpression de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique aux installations de la société CCMP ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société CCMP, sur parties du territoire des communes de Pauillac et de Saint Estèphe, potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement CCMP.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et au transfert des liquides inflammables sur le site.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression issus des phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, sont chargées de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Techniques, sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les représentants suivants :

- de la société CCMP, exploitant les installations à l'origine du risque,
- des mairies de Pauillac et Saint Estèphe,
- de la Communauté de Communes du Centre Médoc,
- du Syndicat Viticole de Sainte Estèphe
- du Syndicat Viticole de Pauillac
- du Comité Local d'Information et de Concertation créé autour de l'établissement,

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) visés à l'article 3 le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT. Pour le CLIC, le président et au moins un membre du « collège des riverains » feront partie de ce groupe projet.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan réside en au moins une réunion de travail. Elle consiste après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis avant enquête publique aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du « groupe projet » peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes-rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 de cet arrêté) sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Pauillac et Saint Estèphe. Ils sont également accessibles via le site internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations ...) sont invitées à faire des liens et des observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Pauillac et de Saint Estèphe.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 de cet arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de Lesparre,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Les maires de Pauillac et de Saint Estèphe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC